Établissement de nouveaux professeurschercheurs-créateurs

Responsable du programme

Michelle Chiasson

418 643-7582 poste 3161 noucrea.sc@frq.gouv.qc.ca

ATTENTION - IMPORTANT

Il existe présentement deux versions du CV commun canadien, mais UNE SEULE d'entre elles peut être soumise aux Fonds de recherche du Québec. Elle est disponible à la nouvelle adresse suivante : www.ccv-cvc-2004.ca

English version

PROGRAMME DÉTAILLÉ POUR LE CONCOURS DE L'AUTOMNE 2012

Objectifs du programme
Conditions d'admissibilité
Présentation de la demande
Évaluation de la demande
Description et nature de l'aide
financière

Durée des subventions Responsabilité du Fonds Considérations générales Entrée en vigueur

Annexe 1 : Statut des chercheurs

Documents utiles

Formulaires et dossiers électroniques (à venir)

Formulaire pour information

CV commun canadien

CV commun canadien (formulaire pour information)

English version

Règles générales communes English version

Assistance informatique

Du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 **Téléphone**: 418 646-3669 **Sans frais**: 1 866 621-7084 centre.assistance@fgrsc.gouv.gc.ca

Les demandes d'assistance effectuées par courrier électronique sont traitées de façon prioritaire.

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par son programme Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs, le Fonds ouvre aux écrivains et aux artistes en milieu universitaire l'accès à ses subventions individuelles de recherche. Il reconnaît également la spécificité des activités de recherche-création qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, soit l'avancement des connaissances dans ce domaine et la formation de chercheurs-créateurs.

Les objectifs du programme Établissement de nouveaux professeurs-chercheurscréateurs sont les suivants :

favoriser une relève de professeurs-chercheurs-créateurs à l'université et contribuer au rayonnement de cette relève sur les plans national et international. En ce sens, les nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs ayant une expérience avérée et reconnue en recherche-création ne sont pas visés par ce programme ;

permettre aux nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine ;

favoriser une plus grande intégration des nouveaux professeurs-chercheurscréateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation ; inciter les nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs des universités, y compris les chercheurs des universités, les artistes professionnels du Québec ou d'ailleurs, à établir des liens de collaboration ou à développer des voies de recherche originales.

Le Fonds encourage les chercheurs à mener et à participer à des activités de transfert de connaissances lorsque ces activités sont pertinentes.

Compte tenu de ces objectifs, il est souhaitable que l'établissement universitaire du requérant s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

Par recherche-création, le Fonds désigne *les activités ou démarches de recherche favorisant la création ou l'interprétation d'œuvres littéraires ou artistiques de quelque type que ce soit.* Dans le cadre de ce programme, l'interprétation est analogue à la création et ne peut être comprise comme une démarche intellectuelle d'analyse d'une oeuvre ou des réalisations d'un créateur.

Une démarche de recherche-création en arts et lettres repose sur l'exercice d'une **pratique créatrice soutenue**; sur une réflexion intrinsèque à l'élaboration et à la réalisation d'œuvres ou de productions inédites; sur la diffusion de ces oeuvres sous diverses formes. Une démarche de recherche-création doit contribuer à un développement disciplinaire par un renouvellement des connaissances ou des savoirfaire, des innovations d'ordres esthétique, pédagogique, technique, instrumental ou autre. Ces activités doivent contribuer, du point de vue des pairs :

au développement de chacune des formes d'expression, à la condition que les œuvres, la démarche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le matériau utilisé, les modes de présentation, le répertoire ou le style d'interprétation offrent un caractère d'évolution, d'originalité, d'innovation ou de renouvellement par rapport à l'état présent du domaine spécifique ;

à la formation des étudiants, particulièrement ceux des cycles supérieurs ;

à une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres ;

à l'enrichissement du patrimoine culturel québécois, canadien ou international.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le chercheur doit répondre aux conditions générales d'admissibilité énoncées dans les <u>Règles générales communes</u> (section 1.1) ainsi qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

occuper un poste régulier menant à la permanence d'emploi dans une université québécoise. Ce poste doit être détenu dans une ou plusieurs universités québécoises au plus tard le 1er juin 2013;

un ou une candidate peut demander une prolongation de sa période d'admissibilité pour avoir interrompu ou considérablement retardé sa carrière pour des raisons familiales. Dans le cas de congé de maternité, la prolongation de la période d'admissibilité peut équivaloir à la durée maximale selon la *Loi des normes du travail*;

le demandeur doit satisfaire aux conditions du statut de nouveau-professeur-chercheur-créateur (CRUN) mentionné à l'annexe 1 se rapportant au statut du chercheur.

N'est pas admissible:

Le chercheur-créateur qui occupe ou a occupé un poste régulier dans une université québécoise, canadienne ou étrangère depuis plus de 7 ans au 3 octobre 2012.

Le chercheur qui a soumis à trois reprises une demande au programme Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs au cours de sa période d'admissibilité.

Le chercheur qui présente une demande dans un autre programme de subvention destiné au démarrage de carrière en recherche d'un des trois Fonds de recherche du Québec.

Le chercheur qui est financé dans l'un des programmes de subventions destiné au démarrage de carrière en recherche d'un des trois Fonds de recherche du Ouébec.

Le chercheur qui a déjà été financé à l'intérieur de ce programme.

Disciplines artistiques admissibles

Sont admissibles les demandes de recherche-création présentées dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

```
recherche-création en architecture ;
recherche-création en arts électroniques et en arts multidisciplinaires ;
recherche-création en arts visuels ;
recherche-création en cinéma et en vidéo ;
recherche-création en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse ;
recherche-création en design ;
recherche-création en littérature ;
recherche-création en musique ;
recherche-création en théâtre.
```

3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire approprié disponible dans le site Web du Fonds. Les textes à joindre doivent être transmis par voie électronique en même temps que le formulaire, en format .pdf uniquement. Le service de recherche de l'université du chercheur approuve la demande au moment de la transmission au Fonds de cette dernière par voie électronique.

La demande d'aide financière peut être rédigée en français ou en anglais. **Toutefois**, le titre et le résumé du programme se trouvant sur le formulaire de la demande doivent être en français. Le titre et le résumé seront utilisés à des fins de promotion et de diffusion.

Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. Seules les polices et tailles suivantes sont autorisées : Times (12 points), Palatino (12 points), Arial (11 points), Helvetica (11 points). Les polices dites « étroites » ne sont pas admissibles. Par souci d'équité, tout fichier joint non conforme à ces exigences sera déclaré non admissible. Ainsi, aucun fichier en format .pdf comportant une protection ne sera accepté.

Seuls les formulaires officiels Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs, Curriculum vitae prévus pour l'exercice financier 2013-2014 et les autres pièces requises sont acceptés. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date de dépôt des

demandes ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers. Le cachet d'oblitération de Postes Canada ou le reçu daté d'une Société de messagerie fait foi de l'envoi des pièces requises conformément à la date limite de dépôt de la demande.

Comme le formulaire est acheminé par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées.

Le Fonds n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du matériel soumis à l'appui de la demande. Le Fonds ne peut, entre autres, assumer la perte des pièces du dossier qui ne sont pas clairement identifiées de même que la perte ou l'endommagement des pièces jointes au dossier lors du transport de celles-ci.

Les pièces jointes à la demande sont retournées au candidat uniquement si elles sont accompagnées d'une enveloppe ou d'une boîte pré-affranchie et pré-adressée, faute de quoi elles sont conservées au Fonds pour une période de 90 jours à compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des résultats. À l'expiration de cette date, le Fonds pourra en disposer.

Le signataire d'un formulaire de demande d'aide financière atteste que l'ensemble des renseignements fournis est exact et complet. Il s'engage à respecter les règles du Fonds et les principes énoncés dans la *Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds*. Le nouveau professeur-chercheur-créateur, en conséquence, autorise l'établissement à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette politique. Le signataire accepte que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité. De plus, le signataire s'engage à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son *Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent les activités de recherche.*

Le Fonds attribue un numéro d'identification personnel (NIP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le Fonds. Toute partie de la description du programme de recherche-création qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier à l'évaluation. Aucun document reçu après la date limite ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

3.1 Pièces requises

Par voie électronique

Disponible dans le site Web du Fonds. Les pièces suivantes doivent être transmises au plus tard le 3 octobre 2012 à 16h :

le formulaire de la demande *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs* -créateurs ;

le formulaire du CV commun canadien.

Par voie postale

Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds au plus tard le 3 octobre 2012 à l'adresse suivante :

Comité d'admissibilité Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs Fonds de recherche du Québec - Société et culture 140, Grande Allée Est, bureau 470 Québec (Québec) G1R 5M8

Trois copies d'un porte-folio illustrant les réalisations artistiques du demandeur en lien avec la proposition soumise et pouvant inclure un dossier de presse. Celui-ci est transmis en trois copies numérisées, lisibles par les logiciels d'usage courant et accompagnés d'une table des matières permettant un repérage facile.

Une lettre de l'université attestant que le candidat occupe ou occupera un poste menant à la permanence d'emploi à compter du 1er juin 2013, spécifiant la date d'embauche du candidat et le poste occupé.

Un accusé de réception ou une lettre de l'éditeur doit être intégré au fichier joint du CV commun canadien pour chaque publication déclarée soumise, acceptée ou sous presse. Aucune publication déclarée soumise, acceptée ou sous presse ne sera considérée à l'évaluation du dossier si elle n'est pas appuyée par un accusé réception de l'éditeur.

Une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type.

Les attestations appropriées indiquant le ou les congés pour des raisons de santé ou familiales dans le cas de demandes de prolongation de la période d'admissibilité.

Une copie des documents démontrant que le candidat a entrepris les démarches en vue de l'obtention du statut de résident permanent.

Deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est supérieur à 15 000 \$.

Une copie du certificat d'éthique pour l'utilisation de sujets humains ou animaux, de produits du corps humain ou d'animaux dans le programme de recherche-création sera demandée lors de l'octroi de la subvention, s'il y a lieu. Le versement de la subvention sera conditionnel au dépôt du certificat et des documents qui s'y rattachent.

Un accusé réception sera transmis au candidat par voie électronique après transmission de la demande et du matériel.

4. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

4.1 Critères d'évaluation

Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

Capacité du chercheur-créateur - 40 points

qualité des réalisations artistiques, reconnaissance par les pairs et rayonnement du chercheur-créateur (expositions, performances, réalisations individuelles ou de groupe, colloques, rencontres, symposium, activités de coopération, résidence ou échanges, etc.) (20 points)

compétence du chercheur-créateur pour réaliser les activités de recherchecréation proposées (formation, expériences pertinentes, bourses, subventions, encadrement d'étudiants, publications, réalisations, communications, etc.) (20 points)

Proposition de recherche-création - 50 points

qualité, originalité, cohérence et intérêt de la proposition de recherche-création (15 points)

précision des objectifs et clarté de la démarche (15 points)

incidence de la proposition sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné (15 points)

réalisme du calendrier, et qualité de la présentation de la demande (5 points)

Intégration du chercheur-créateur - 5 points

qualité du milieu d'accueil universitaire (collaboration éventuelle avec des collègues du même département et plus largement de l'institution, potentiel d'encadrement d'étudiants, etc.), possibilités de collaborations aux niveaux national et international (5 points)

Formation à la recherche-création - 5 points

qualité et diversité des activités proposées pour enrichir la formation des étudiants en recherche-création au-delà de ce qui est normalement prévu dans leur programme d'étude et caractère formateur des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.) (5 points)

4.2 Procédure d'évaluation

L'évaluation de la demande d'aide financière est effectuée par un comité d'évaluation multidisciplinaire dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-créateurs oeuvrant en milieu universitaire mais provenant de diverses disciplines. La rédaction des devis de recherche-création doit donc être formulée afin d'être facilement comprise. Pourront s'ajouter des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. Le comité peut requérir, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est directement relié à la demande. Les membres du comité d'évaluation comme les experts externes peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Une note globale de passage de 70% est exigée. De plus, une note de passage de 70% est exigée pour le critère sur la *Proposition de recherche-création*.

- Le rôle du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation évalue les demandes selon les critères d'évaluation en vigueur dans le programme. Il a également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement par le conseil d'administration. Les prévisions budgétaires sont également évaluées au même titre que la demande d'aide financière et le comité d'évaluation peut recommander des coupures budgétaires.

- Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration reçoit les recommandations des comités de pairs et prend les décisions de financement, puisqu'il est la seule instance à avoir une vue d'ensemble du travail des comités de pairs. Il peut ainsi exercer au meilleur de ses connaissances son rôle de gestionnaire des fonds publics en étant imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

- Le rôle du chargé de programmes

Le chargé de programmes du Fonds doit veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

4.3 Annonce des résultats

L'octroi des subventions est annoncé à la mi-avril 2013. Les décisions du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats du concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Web du Fonds.

Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

Toute décision du conseil d'administration du Fonds est finale et sans appel.

5. DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs financés sont invités au moment de l'annonce des résultats à consulter le document intitulé *Guide d'utilisation des subventions du Fonds 2013-2014* dans le site Web du Fonds en avril 2013. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

5.1 Subvention de fonctionnement

L'aide financière accordée consiste en une subvention de fonctionnement pouvant atteindre un maximum de 15 000 \$ par année, y compris l'équipement nécessaire à la réalisation du programme de recherche-création.

La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation et à la diffusion des résultats du programme de recherche-création. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

```
rémunération :
    professionnels de recherche ;
    techniciens de recherche ;
    étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale.

honoraires professionnels :
    artistes professionnels ;
    consultants.

frais de déplacement et de séjour (en vue d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc.) ;
matériel et fournitures de recherche* ;
frais de transport de matériel et d'équipements ;
frais de location de locaux et d'équipements ;
frais de télécommunication ;
```

fournitures informatiques et achat de banques de données ; frais de production, d'édition ou de reprographie ; frais de traduction ; achat d'équipement.

* incluant les frais d'achat de livres et de documents de référence n'excédant pas 800 \$ par année.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Le Fonds ne finance pas d'édition à compte d'auteur.

Dans le cas où le candidat soumet une proposition de recherche à un autre organisme subventionnaire parallèlement à sa proposition présentée au Fonds, il est invité à prendre connaissance des articles 2.9 et 6.13 des *Règles générales communes*. Ainsi, si le candidat a demandé une subvention à un autre organisme subventionnaire pour la même proposition de recherche, à valeur équivalente ou supérieure, il devra décliner celle du FRQSC. Cependant, s'il s'agit de deux propositions de recherche distinctes mais complémentaires, le candidat doit faire la démonstration que la proposition de recherche soumise au FRQSC est réalisable sans l'apport de l'autre subvention.

6. DURÉE DES SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1er avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période maximale de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

7. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le Fonds n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Société afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le Fonds est assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (Loi sur l'accès). Aussi, les données exigées sont recueillies, utilisées et conservées conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Le demandeur peut s'adresser au <u>responsable de l'accès</u> du Fonds pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la Loi sur l'accès.

8. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tous les programmes sont soumis à l'approbation par le gouvernement et les octrois sujets à l'obtention des crédits par le gouvernement.

Le Fonds se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur de la subvention et les règles du programme décrites dans le présent document.

Le demandeur doit respecter les conditions d'admissibilité particulières du programme ainsi que les *Règles générales communes*. Celles-ci peuvent être consultées dans le site Web du Fonds Société et Cuture.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2013-2014.

ANNEXE 1 STATUT DES CHERCHEURS

— Chercheur-créateur universitaire (CRU)

Un chercheur-créateur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui maintient une pratique créatrice soutenue et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-création et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

— Nouveau chercheur-créateur universitaire (CRUN)

Un chercheur-créateur universitaire répondant aux critères du statut CRU et aux critères d'admissibilité du programme "Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs" est considéré comme un nouveau chercheur-créateur (CRUN).

MISE À JOUR LE 13 AVRIL 2012